

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0419

Portant réglementation de la circulation sur :

- D187 du PR 10+0667 au PR 12+0465 dans les deux sens de circulation (CHOUAIN et JUAYE-MONDAYE) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOUAIN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JUAYE-MONDAYE en date du 11 août 2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BUCÉÉLS en date du 10 août 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AUDRIEU en date du 11 août 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TILLY-SUR-SEULLES en date du 11 août 2022

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 août 2022

VU la demande de l'entreprise MASTELLOTO en date du 5 août 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'effacement de réseaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 12 octobre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- D187 du PR 10+0667 au PR 12+0465 dans les deux sens de circulation (CHOUAIN et JUAYE-MONDAYE) situés en et hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules chargés de la collecte du lait
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 12 octobre 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D6 du PR 17+0751 au PR 19+0239 (CHOUAIN, BUCÉELS et JUAYE-MONDAYE) situés hors agglomération
- D178 du PR 17+0377 au PR 21+0272 (AUDRIEU et BUCÉELS) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 3+0755 au PR 5+0508 (AUDRIEU) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 12 octobre 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D6 du PR 17+0751 au PR 21+0899 (BUCÉELS, CHOUAIN, JUAYE-MONDAYE et TILLY-SUR-SEULLES) situés en et hors agglomération
- D13 du PR 4+0471 au PR 3+0872 (TILLY-SUR-SEULLES) situés en agglomération
- D82 du PR 0 au PR 5+0508 (AUDRIEU et TILLY-SUR-SEULLES) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise MASTELLOTTO.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise MASTELLOTTO
- le Maire de la commune de CHOUAIN

Fait à CHOUAIN, le 10/08/22

Fait à CAEN, le 19/08/22

G Ichmour KAMEOFF
Le Maire de la commune
de CHOUAIN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes




Mélanie MESLIN //

DIFFUSION pour information :

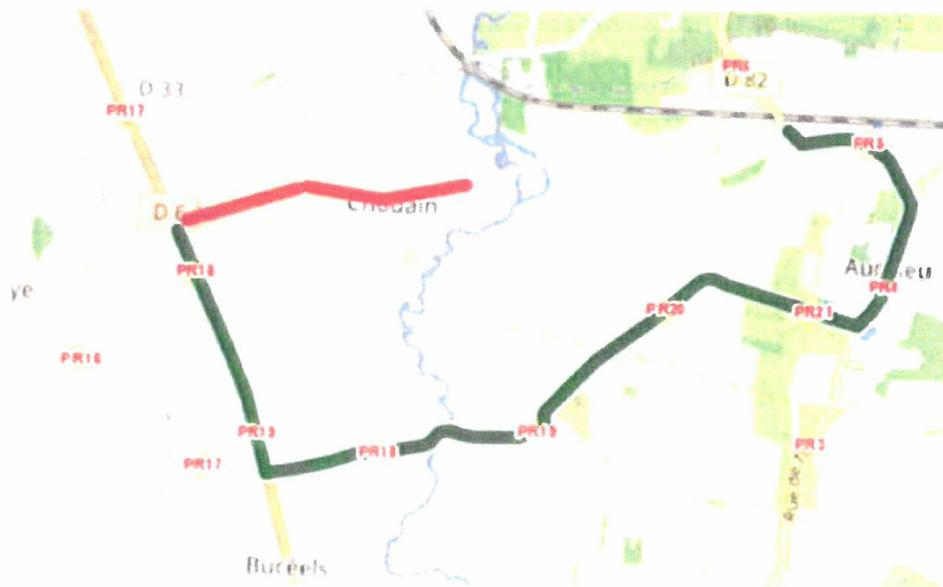
- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de JUAYE-MONDAYE
- le Maire de la commune de BUCÉELS
- le Maire de la commune d'AUDRIEU
- le Maire de la commune de TILLY-SUR-SEULLES

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2021T0414
Route de la mesure
Route de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2021T0414

Route de la mesure

Route de la déviation

Articles 1 et 3

